



CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/2
24 mai 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Note du Secrétaire exécutif

1. Le paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose que « le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus ». Conformément au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) adopté par la Conférence des Parties à la Convention lors de sa cinquième réunion (annexe à la décision V/1, partie B, point 5), le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a été examiné par le CIPC au cours de sa deuxième réunion.
2. En conséquence, le CIPC a adopté la recommandation 2/5 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3/Add.2, annexe) qui est reproduite en annexe à la présente note.
3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait étudier la recommandation formulée par le CIPC et y donner suite comme il convient.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1

/...

Annexe

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE**

***Recommandation 2/5 du CIPC à la Conférence des Parties siégeant
en tant que Réunion des Parties au Protocole***

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole, le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus,

Reconnaissant que, lorsque le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, les articles 29, 30 et 31 de ce dernier, en particulier, auront des incidences sur l'application du règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Décide par consensus que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, cet article est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole à ce moment-là est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole en leur sein, le mandat de ce remplaçant expire en même temps que celui du membre du Bureau qu'il remplace. »

b) Lorsque le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention est amendé par la Conférence des Parties à la Convention, les amendements ne s'appliquent pas à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.
